

Enquete PLU

De: Olivier DUMAS <madu@orange.fr>
Envoyé: lundi 17 juillet 2017 08:22
À: enqueteplu@mercurol-veaunes.fr
Objet: révision PLU
Pièces jointes: Courrier Enquête Publique Commissaire Enquêteur.pdf



Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un courrier adressé à M. Henri VIGIER, commissaire enquêteur.

Bonne réception

Cordialement

M. Mme DUMAS

Objet : **Elaboration du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes**

Transmis par mail à enqueteplu@mercurol-veaunes.fr

Henri VIGIER, Commissaire Enquêteur
en Mairie
Place de la République
MERCUROL
26600 MERCUROL-VEAUNES



Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

La commune nouvelle de Mercurol-Veaunes a arrêté par délibération du 13 mars 2017 son projet de Plan Local d'Urbanisme. La commune de Mercurol-Veaunes fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain devenu exécutoire le 17 janvier 2017. Conformément à l'article L131-6 du code de l'urbanisme, le PLU doit être mis en compatibilité avec le SCoT, notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Or, il s'avère que le projet tel qu'il a été arrêté ne respecte pas les préconisations du SCoT notamment sur le territoire de Veaunes.

En effet, les objectifs d'un PLU, selon les lois ALUR et Grenelle, doivent respecter les principes réglementaires suivants énoncés dans les documents du SCoT adoptés le 25 octobre 2016 :

- La préservation des terres agricoles : D'une manière générale, l'ambition de préserver les espaces agricoles concerne l'ensemble des terres agricoles, quelles que soient leurs mises en valeur. Le SCoT vise à enrayer la consommation excessive de l'espace agricole et naturel, une ressource non renouvelable. Economiser l'espace répond à plusieurs objectifs : protéger l'outil de travail des agriculteurs, préserver les espaces d'intérêt pour la biodiversité, valoriser les paysages et les identités rurales du territoire, mieux maîtriser les eaux de ruissellement ...
- La densification des centres bourgs : L'urbanisation doit ainsi se faire en priorité dans les enveloppes urbaines existantes.
- Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.
- Favoriser l'urbanisation à proximité des arrêts de transports en commun : L'urbanisation doit être développée prioritairement dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs. Le SCoT promeut le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs les mieux desservis par les transports alternatifs à la voiture individuelle en tenant compte de l'évolution de ces dessertes.
- Favoriser l'urbanisation à proximité des services, équipements et voiries pour limiter les besoins de déplacements entre secteurs d'habitat et les commerces et équipements. Les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre des possibilités de renforcer l'intensité urbaine (habitat et activité) dans les centralités pour limiter les obligations et les temps et distances de déplacements et contribuer activement à l'évolution des pratiques de mobilité.
- Urbaniser en priorité les dents creuses dans le tissu urbain : Les communes devront mobiliser en priorité, dans le cadre de leur document d'urbanisme, le potentiel foncier disponible dans l'enveloppe urbaine.
- Stopper l'urbanisation éloignée des pôles urbains et/ou diffus (énoncé lors de la réunion publique n°1 de la commune le 22 mars 2016).
- Préserver la silhouette villageoise et valoriser la diversité des paysages et du patrimoine : Les collectivités doivent à travers leur document d'urbanisme préserver et valoriser les reliefs, fortement visibles sur le territoire. La lisibilité de ces reliefs, depuis la plaine notamment, qu'ils soient importants ou discrets, doit être garantie. Préserver l'activité agricole et notamment viticole sur les versants ; Préserver et valoriser la diversité des paysages du «Grand Rovaltain Les collines drômoises ». La préservation à long terme des silhouettes villageoises héritées de l'histoire est une seconde garantie de maintenir l'identité du Grand Rovaltain. Les projets d'urbanisation portent une attention particulière à ne pas affecter la qualité des silhouettes des bourgs et villages resserrés ou appuyés à un relief.

Les enjeux du SCoT s'attachent donc à préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels, limiter l'étalement urbain et le mitage, protéger les éléments marquants des paysages et des entités paysagères.

Le PLU présenté sur le territoire de Veaunes (classé espace rural dans les documents provisoires du SCoT avant sa fusion avec Mercurol au 01 janvier 2016) est en tout point contraire à ces principes fondamentaux énoncés ci-dessus.

Veaunes possède peu d'infrastructures: Une salle des fêtes, un multisports, un abri bus sont situés en haut du village côté Mercurol. Veaunes ne possède aucun commerce, aucune école, une desserte en transport scolaire limitée (ci-joint courrier du conseil départemental) et une desserte en transport collectif inexistante.

Tous les services et équipements (mairie, école primaire, agence postale, commerces, bibliothèque, gymnase) se trouvent sur Mercurol à environ 5 km de Veaunes.

Par ailleurs, avant la fusion, Veaunes comptait 307 habitants sur un territoire de 419 hectares et Mercurol comptait 2 295 habitants pour 2 082 hectares.

Le projet présenté fait apparaître une ouverture à l'urbanisation de 2,6 ha sur Veunes pour 5,82 ha sur Mercuriol (dont 4 ha classé en zone AU «qui pourra être ouverte à l'urbanisation par modification du PLU»).

Ce zonage n'est-il pas disproportionné ? Cette organisation du territoire est elle réellement cohérente avec le contexte réglementaire actuel sachant que tous les services, équipements et infrastructures sont situés sur Mercuriol ?

Le SCoT ne préconise-t'il pas de favoriser l'urbanisation à proximité des services et de stopper l'urbanisation éloignée des centres ?

Les zones AU02 et AU03 prévoient l'implantation d'au moins 2 logements aidés. Ce minimum ne devrait-il pas être reconsidéré en chiffre maximum ? En effet, le SCoT mentionne dans son PADD : «Pour assurer le « droit au logement pour tous », l'offre de logements sociaux et abordables doit être développée significativement. La réponse tant qualitative que quantitative doit être adaptée à chaque niveau de l'armature territoriale. Les pôles urbains doivent continuer à accueillir la majorité de la production de logements aidés car ils concentrent services, commerces et transports en commun ».

Par courrier du 13 avril 2016, nous alertions M. BRUNET, Maire et lui demandions que **la parcelle cadastrée ZB 73** (terre agricole sur laquelle étaient plantés abricotiers et blé jusqu'à l'automne dernier...), quartier Les Gobelets, hors agglomération, **ne soit plus ouverte à l'urbanisation**, compte tenu de sa situation géographique et agricole.

Cette parcelle concernée par une OAP (zone AU03 dans le projet de PLU), est située en coteau (problématique des eaux de ruissellement des terrains supérieurs sur sol argileux) et se trouve en périphérie du centre bourg (accès à environ 550 m de l'arrêt de bus scolaire avec une pente de 7 % ...).

Elle est desservie par une voirie étroite (route des Lavandières) où il est difficile de se croiser à 2 véhicules et les nombreux carrefours n'y sont pas sécurisés.

Le certificat d'urbanisme afférent à cette parcelle n'a pas été prorogé dans les délais donc caduc depuis février 2016 contrairement à ce qui est indiqué dans les documents. Ce secteur fait l'objet d'un permis d'aménager (PA) délivré en juillet 2015 mais pour lequel, à ce jour, il n'y a pas de commencement de travaux ni d'affichage sur le terrain. Visiblement, le pétitionnaire ne donnerait pas suite à son projet. Je précise qu'un permis d'aménager **n'ouvre pas de droits à construire** contrairement à un permis de construire.

Cependant, la volonté de l'autorité territoriale est de maintenir cette zone ouverte à l'urbanisation car les documents du PLU prévoient une OAP.

Cette zone AU03 n'est pas justifiée au regard de la réglementation actuelle dans cette procédure d'élaboration du PLU. Son maintien est contradictoire en tout point avec les principes réglementaires énumérés précédemment.

Non seulement, le PLU présenté maintient cette parcelle constructible mais déclassé en zone agricole des parcelles situées au cœur du village ! La commune ne devrait-elle pas s'attacher à combler les dents creuses, à densifier ?

N'est-ce pas là une directive réglementaire ? Par ailleurs, ces parcelles déclassées en zone agricole en plein centre village ne posent-elles pas un problème de cohabitation entre le monde agricole et les habitants (problématique des traitements à proximité de zone habitée notamment) ?

Le projet présenté, en totale inadéquation avec l'identité rurale de la commune historique de Veunes, est contraire au cadre réglementaire préconisé dans le SCoT.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces remarques (notamment la demande de déclassement de la parcelle ZB 73 en zone agricole) afin que la commune adapte son document d'urbanisme en conséquence et en assure ainsi sa sécurité juridique.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, recevez, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.



Remarques supplémentaires :

- Par ailleurs, l'OAP présenté dans la zone AU03 prévoit l'emplacement d'un «square belvédère»... Cet espace commun ne générera-t'il pas des troubles de voisinage, des nuisances pour les riverains actuels et à venir ? **La requalification de cet espace en espace boisé n'aurait-il pas été plus judicieux ? (afin de contribuer à l'absorption des eaux de ruissellement)**

- Seulement 2 réunions publiques (diagnostic + PADD) ont été organisées durant la procédure d'élaboration du PLU. Les modalités de concertation publique ont-elles été suffisantes au regard de l'ampleur du document à élaborer ?



LE DÉPARTEMENT

Monsieur Olivier DUMAS
310 Route des Lavandières
26600 MERCUROL VEAUNES

Direction Des Déplacements
Secteur Transports et Mobilité
Service Exploitation
Contact Jérôme CHAPIN
Tel : 04 75 79 27 95 Fax : 04 75 79 82 33
Courriel : jchapin@ladrome.fr
Réf : D1607244



À Valence, le 19 MAI 2016

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 12 avril 2016 concernant l'amélioration de la desserte du village de Veaunes suite à la fusion des communes de Mercurol et de Veaunes.

La compétence réglementaire transports obligatoire, que reprend le règlement départemental de transports scolaire, prévoit une desserte des établissements scolaires à raison uniquement d'une entrée et d'une sortie journalière pour des élèves demi pensionnaires.

A cet effet, le Département de la Drôme consacre chaque année 32 millions d'euros afin notamment d'assurer le transports de près de 18 000 élèves.

Lorsque des rentrées ou sorties intermédiaires existent pour la desserte d'un établissement scolaire, celles-ci sont toujours réalisées tout d'abord sous réserve des crédits budgétaires disponibles, ensuite de la disponibilité des matériels utilisés ou de leurs réutilisations potentielles, enfin du respect des conditions de sécurité de la desserte.

Il s'avère après étude de votre demande par les services du Département qu'il n'est pas possible d'adapter les services desservant la commune de Mercurol Veaunes tout en respectant l'ensemble de ces critères.

En conséquence et au vu des éléments ci-dessus, je suis au regret de ne pas pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Par délégation
Direction des Déplacements
Secteur Transports et Mobilité
E. CARPENTIER
Chef du Secteur
Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès du Président du Conseil départemental.

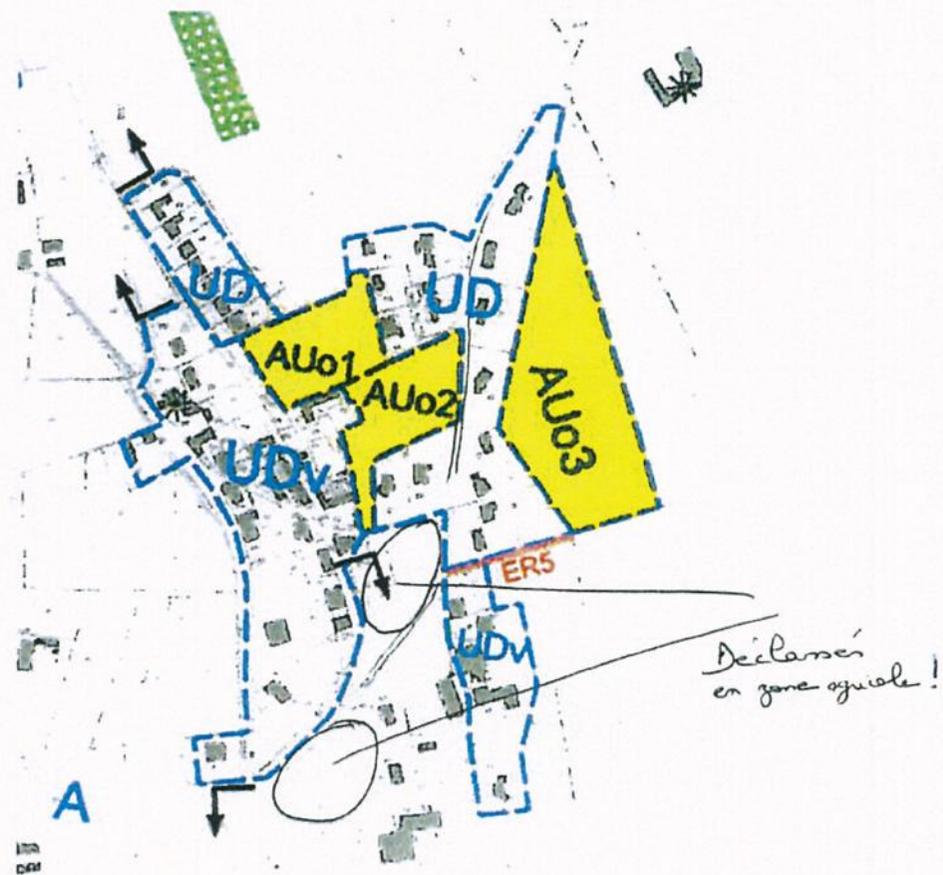
LE DEPARTEMENT DE LA DROME
HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26
ladrome.fr - ladrome.mobi

Le village de Veaunes

Le centre ancien du village de Veaunes ainsi que le hameau des Gobelets ont été classés en secteur UDv afin de tenir compte des spécificités d'implantations du village (stationnement, tuiles). Les extensions de l'habitat autour du village ont été classées en UD.



Vue aérienne Village de Veaunes



Extrait du Projet de PLU – Village de Veaunes

